

République du Niger

Région de Maradi

Département de Bermo.

Commune rurale de Bermo

ARRETE n° 016/CRB/du 20/12 / 2018

Portant création, composition, attribution et fonctionnement
Du comité communal de paix de la commune rurale de Bermo.

LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL DE BERMO

Vu la constitution du 25 novembre 2010,

Vu la loi 2001-023 du 10 AOUT 2001, portant la création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration, des régions, des départements, et des communes ainsi que leurs ressources,

Vu la loi 2008-042 du 51 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration du territoriale de la république du Niger et ses textes modificatifs subséquent ;

Vu l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriale de la république du Niger ;

Vu la loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant les noms et leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-013 du 11 juillet 2002, portant transfert de compétences aux régions ,aux départements et aux communes ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil délibérant de la commune rurale de Bermo en du 27/07/11 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du maire de la commune rurale de Bermo en date du 27/07/11 ;

Vu la nécessité du service communal de Bermo ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales villageoises de désignation des leurs représentants au sein du comité communal de paix et de sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : il est créé auprès du maire de la commune rurale de Bermo un comité communal de paix dénommé en abrégé CCP ;

Article 2 : le comité communal de paix un est organe chargé de sensibiliser la population sur la culture de la paix et la gestion non violente des conflits ;

Article 3 : le comité communal de paix de la commune rurale de Bermo est composé ainsi qu'il suit :

N°	Noms et Prénoms	Structure représentée	Contacts
01	Aboubacar Jouli	Maire, Président comité	97.38.17.65

02	Belli Oumarou	Chefferie traditionnel	96.36.41.08
03	Doudalé Maigari	Association des femmes	
04	Hadiza illo	II	89.08.42.21
05	Abdoulkarim Malan Alassan	Association islamique	96.24.73.16
06	Moussa Belli	Conseil des jeunes	97.11.20.38
07	Mariama Wassilimane		97.89.00.80
08	Djouti Hodandé	Société civile	97.40.81.54
09	Baléou Yobi	Association des éleveurs	98.14.06.68
10	Adamou Ladan Cheffou	Syndicat des transporteurs	99.25.18.73
11	Mahamadou Bakki	Syndicat Cabou Cabou	99.84.62.31
12	Rissa Mahamane	Syndicat des commerçants	97.37.35.78
13	Rabiou Oumrou	Syndicat des dockers	88.27.11.35
14	Ibrahim Souley	Syndicat des bouchers	98.50.05.16
15	Oro Bammo	Village d'Akadané	98.40.33.69
16	Kabo Maoudé	II d'Amatt	97.81.42.63
17	Koiné Maoudé	II d'Aminata	98.41.08.66
18	Dotchiri Kabo	II de Bakoba	98.02.47.01
19	Malan Aya	II de Bougagé	99.54.39.07
20	Maman Alla	II de chiguiril	97.85.72.33
21	Orti Jaé	II de Dakaré	97.71.05.94
22	Almoustapha el Harouna	II d'Effret	96.65.55.27
23	Ibrahim Ghaissa	II d'Ibrahim gaisa	97.20.07.27
24	Zamani Yalaodo	II d'Inifi	89.67.59.19
25	Ghaissé Doutchi	II d'Intalak	99.99.58.26
26	Douroré Bangana	II de koulouwa	97.79.51.51
27	Madjé Maoudé	II de oro bammo	69.65.45.30
28	Lelido Mangari	II de Tacha	99.75.26.98
29	Altiné Kiamé	II de Toumboudéji	97.27.76.48

Article 4 : le comité communal de paix de la commune rurale de Bermo peut faire appel à toute personne ou groupe de personne dont les conseils lui sera utile pour l'accomplissement de ses missions ;

Article 5 : le fonctionnement du comité communal est pris en charge par la commune et ses partenaires ;

Article 6 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature est publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ampliations

MISPD/ACR /DGCT1
HACP1
P /Berme1
Inters1
Chrono1

